

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/C/3
13 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston (Jamaïque)
5-16 août 1996

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU CONSEIL CONCERNANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE

1. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Conformément à l'article 7 de l'Accord, la qualité de membre de l'Autorité pour les États et entités qui appliquent l'Accord à titre provisoire prend fin, sauf si elle est prorogée suivent les dispositions prévues dans ledit Accord. En vertu de l'alinéa 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord ces États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire, jusqu'au 16 novembre 1996, en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.
2. Le Conseil prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer aux États et entités qui appliquent l'Accord à titre provisoire une lettre portant à leur attention les dispositions figurant à l'alinéa 12 a) de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant la possibilité de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire après le 16 novembre 1996. Cette lettre doit préciser en outre que la demande doit être accompagnée d'informations sur les efforts déployés par ledits États ou lesdites entités pour devenir partie à l'Accord et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. Compte tenu du fait que la prochaine session de l'Autorité se tiendra en mars 1997, le Conseil décide que les États ou entités qui soumettent, avant la tenue de la prochaine session du Conseil, des demandes de prorogation de leur qualité de membres à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 seront considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire

jusqu'à la fin de ladite session, date à laquelle le Conseil examinera leur demande.

96-50205 (F)